

ARTICLE 18

Fonctions publiques

1. a) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires, sauf les pensions, payés par le gouvernement d'une partie ou de l'une des subdivisions politiques ou collectivités locales de cette partie à une personne physique, au titre de services rendus à cette partie ou à la subdivision politique ou collectivité locale, ne sont imposables que dans cette partie.
- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre partie si les services sont rendus dans cette partie et si la personne physique est un résident de cette partie qui :
 - i) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, a le droit de séjour et, dans le cas du Canada, possède la nationalité du Canada, ou
 - ii) n'est pas devenu un résident de cette partie à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des articles 14 (Revenus d'emploi), 15 (Tantièmes) et 16 (Artistes et sportifs) s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par le gouvernement d'une partie ou de l'une des subdivisions politiques ou collectivités locales de cette partie.

ARTICLE 19

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, qui est ou qui était immédiatement avant de se rendre dans une partie un résident de l'autre partie et qui séjourne dans la première partie à seule fin d'y poursuivre ses études, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien ou d'études ne sont pas imposables dans cette partie, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cette partie.